

Liquidation des droits légaux du conjoint survivant en présence d'une libéralité entre époux

Par Marc Nicod

Professeur à l'Université de Toulouse I Capitole – IDP (EA 1920),
Responsable du Master 2 droit notarial et du DSN

97 1. Droits successoraux du conjoint survivant L'évolution contemporaine du droit des successions témoigne de la prééminence du ménage sur le lignage. La formidable **promotion du conjoint survivant** s'est opérée par étapes successives. Les règles de la dévolution légale ont, en dernier lieu, été largement renouvelées par la loi du 3 décembre 2001. Celle-ci a, tout à la fois, accru et diversifié les prérogatives du conjoint survivant : parmi les membres de la parenté, il ne vient plus en concours qu'avec les descendants du défunt (C. civ. art. 757) et, en leur absence, avec ses père et mère (C. civ. art. 757-1). Il est, par ailleurs, susceptible d'invoquer des droits d'habitation et d'usage sur le logement qu'il occupait au moment du décès et sur les meubles meublants qui le garnissent (C. civ. art. 764). Il fait figure, sur ce terrain, d'héritier privilégié.

2. Maintenant, si l'on regarde du côté des règles de liquidation des droits légaux, la situation du conjoint survivant se présente sous un jour bien différent. Le législateur de 2001 n'a pas voulu, ou n'a pas su, réinventer en sa faveur la technique liquidative. Il a reproduit dans les textes nouveaux, très fidèlement (et même trop fidèlement !), les prévisions restrictives de la loi du 9 mars 1891. De là, un décalage entre une **position prédominante** de l'époux successible **dans la dévolution légale** et une **méthode liquidative** qui lui reste **défavorable**.

En effet, le conjoint survivant n'est pas, lorsqu'il s'agit de chiffrer ses droits, un héritier comme les autres. Il est le seul de sa catégorie à ne pas profiter pleinement du rapport des donations entre vifs faites à ses cohéritiers (puisque les libéralités rapportables sont exclues de la masse d'exercice de l'article 758-5 du Code civil) ; en outre, toutes les libéralités qui lui ont été consenties par le défunt sont normalement imputables sur ses droits légaux (C. civ. 758-6). Autrement dit, elles ne constituent pour lui, quand bien même elles auraient été stipulées préciputaires, que des avances sur héritage.

3. Liquidation en présence de descendants Dans l'hypothèse où le de cujus laisse pour lui succéder des descendants et un conjoint successible, il faut rechercher si l'**option** prévue par l'article 757 du Code civil est ouverte. Autrement dit, si tous les enfants du défunt sont issus des deux époux, le survivant peut choisir entre un quart en propriété ou l'usufruit de la totalité des biens existants. Dans les autres cas, seul le quart en propriété lui est accordé par la loi.

Ces dispositions n'étant pas d'ordre public, le de cujus peut par testament exhériter son conjoint, ou décider de substituer à la vocation légale une vocation libérale qu'il détermine librement (par exemple, l'usufruit de la totalité des biens successoraux, comme le permet l'article 1094-1, al. 1 du Code civil, en lieu et place du quart légal imposé par l'existence d'enfants d'un premier lit).

Deux étapes liquidatives

4. Pour liquider les droits légaux du conjoint survivant en présence d'une libéralité entre époux (quelle qu'en soit la nature : donation entre vifs, legs ou institution contractuelle), le Code civil impose de procéder en deux temps :

- il faut, d'abord, déterminer le **montant de la vocation conférée par la loi** (C. civ. art. 757 et 758-5) ;
- puis, **imputer** sur cette vocation légale la **valeur de la libéralité conjugale** (C. civ. art. 758-6).

Le calcul des droits du conjoint survivant, y compris dans sa phase d'imputation des libéralités, doit se faire d'après la valeur des biens au jour du décès. En cas de variation des évaluations entre l'ouverture de la succession et le partage de l'indivision, il convient de réévaluer le montant obtenu – qui devra être pris sur la masse à partager (mais avant d'y ajouter les indemnités de rapport ou de réduction, sur lesquelles le conjoint n'a aucun droit) – au moyen d'un coefficient de proportionnalité.

5. Valeur du quart en propriété S'agissant du quart en propriété de l'article 757 du Code civil, l'article 758-5 reprend la vieille méthode liquidative de la loi de 1891. Le quart légal ne correspond donc pas, du moins dans la mesure où le de cujus a consenti des libéralités, au quart de la succession. Pour déterminer sa valeur, il faut se livrer à une **comparaison** entre deux valeurs : d'une part, le quart d'une masse de calcul ; d'autre part, une masse d'exercice. Bien que l'article 758-5 du Code civil ne le dise pas clairement, c'est la plus faible des deux sommes qui doit être retenue.

Pour rappel, la masse de calcul et la masse d'exercice se déterminent de la manière suivante :

Masse de calcul = biens existants (soustraction faite des biens légués) – dettes + libéralités rapportables + libéralités entre époux (Cass. civ. 8-2-1898 : DP 1899, 1. 153, note L. Sarrut).

Le quart de cette masse de calcul permet de fixer les droits théoriques du conjoint survivant.

Masse d'exercice = masse de calcul – réserve globale – libéralités rapportables imputables sur la quotité disponible.

Les droits effectifs du conjoint survivant correspondent à la plus faible des deux sommes.

6. Imputation des libéralités entre époux Le conjoint survivant n'est pas autorisé au **cumul de sa vocation légale** et de sa vocation **libérale** ; il doit imputer la seconde sur la première (C. civ. art. 758-6). Il s'agit d'éviter que le conjoint survivant recueille, au détriment de la réserve des descendants, presque toute la succession.

L'article 758-6 précise que lorsque la libéralité conjugale est d'un montant inférieur aux droits légaux, l'époux gratifié est en mesure de réclamer le complément de sa vocation légale.

La Cour de cassation vient d'ajouter que, dans l'hypothèse contraire (libéralité d'un montant supérieur aux droits légaux), le conjoint survivant conserve la plénitude de sa libéralité (Cass. 1^e civ. 25-10-2017 n° 17-10.644 F-PB : JCP N 2017 p. 1333, note F. Sauvage ; Dr. famille 2018, comm. 15, note M. Nicod ; RJP 2018, 1/8, note V. Zalewski-Sicard) – quitte à être tenu à une indemnité de réduction si cette libéralité dépasse, en outre, les limites du disponible spécial (C. civ. art. 1094-1, al. 1).

Sur ce dernier point, on prendra garde ne de pas confondre l'**imputation** de la libéralité conjugale **sur les droits légaux** du conjoint survivant (C. civ. art. 758-6) avec l'imputation de la libéralité conjugale **sur la quotité disponible entre époux**, qui, préalablement à une réduction éventuelle, permet de constater un excès de générosité du défunt.

Nous retiendrons enfin que si la **libéralité conjugale est inférieure** en valeur **aux droits légaux**, le conjoint peut prendre, en plus de cette libéralité, le complément de ses droits légaux. Si la libéralité est en revanche **supérieure** en valeur aux droits légaux, le conjoint conserve intégralement sa libéralité ; il n'est pas tenu de restituer l'excédent, mais il ne peut prétendre à rien au titre de ses droits légaux.

7. L'imputation se fait en valeur, ce qui oblige à des conversions lorsque les libéralités imputables et les droits légaux ne sont pas de même nature (Cass. 1^e civ. 6-2-2001 n° 99-10.845 PBR : D. 2001 p. 3556, note C. Aubert de Vincelles ; RTD civ. 2001 p. 637, obs. J. Patarin, décision rendue sous l'empire de la loi de 1891 mais transposable). Ainsi en est-il, **par exemple**, quand une libéralité conjugale en usufruit doit être imputée sur le montant du quart légal en propriété. Une évaluation de l'usufruit à partir du barème fiscal est possible, mais subordonnée à l'accord de tous les héritiers – à défaut, il n'y a pas d'autre choix que de recourir à une évaluation économique de l'usufruit.

Applications pratiques

8. Première illustration : le conjoint survivant a bénéficié d'une donation entre vifs Supposons les faits suivants : un homme laisse pour lui succéder deux enfants nés d'une première union et un conjoint successible. Au cours du mariage, il a consenti à son épouse un don manuel portant sur un meuble corporel évalué à 30 000 € au décès.

On évalue les biens existants à 770 000 € et le passif connu est de 80 000 €.

1 / Liquidation du quart en propriété (C. civ. art. 758-5)

Il y a deux étapes ; on doit comparer le quart de la masse de calcul et la masse d'exercice.

a/ La masse de calcul (MC) :

$MC = 770\,000 \text{ (biens existants)} - 80\,000 \text{ (dettes)} + 30\,000 \text{ (don manuel entre époux)} = 720\,000 \text{ €}$

Les droits théoriques sont évalués à $720\,000 / 4 = 180\,000 \text{ €}$

b/ La masse d'exercice (ME) :

$ME = 720\,000 \text{ (masse de calcul)} - 480\,000 \text{ (de réserve globale)} = 240\,000 \text{ €}$

La valorisation du quart en propriété est égale à la plus faible des deux sommes. Autrement dit, les droits effectifs conférés par l'article 757 du Code civil sont de 180 000 €.

2 / Imputation du don manuel sur le quart légal (C. civ. art. 758-6)

Le conjoint survivant doit imputer la libéralité entre vifs qu'il a reçue sur sa vocation légale, soit 30 000 € (don manuel entre époux) à précompter sur 180 000 €.

Il reste, après soustraction de la libéralité, 150 000 €.

9. Conclusion Le conjoint survivant conserve le meuble corporel reçu par don manuel et reçoit 150 000 € au titre du complément de ses droits légaux (C. civ. art. 758-6 in fine).

Notons enfin que l'on peut douter que le conjoint survivant soit tenu au **rapport de la valeur du don manuel** à la masse à partager. Il y a, au moins, deux arguments à faire valoir en ce sens :

– le rapport semble exclu, d'abord, parce que cette libéralité doit être imputée sur les droits légaux, ainsi que l'impose l'article 758-6 du Code civil ;

– ensuite, parce que le rapport serait ici asymétrique, contrairement aux prévisions de l'article 857 du Code civil (voir en ce sens, CA Paris 15-5-2013 n° 12/06381, décision non censurée par Cass. 1^e civ. 16-9-2014 n° 13-21.126 F-D).

10. Seconde illustration : le conjoint survivant a bénéficié d'une donation au dernier vivant Supposons les faits suivants : un homme laisse deux enfants nés d'une première union et un conjoint successible (âgé de 58 ans). Au cours du mariage, il lui a consenti une donation de biens à venir portant sur l'usufruit de la succession.

On évalue les biens existants à 770 000 € et le passif connu est de 80 000 €.

Tous les héritiers sont d'accord pour évaluer l'usufruit selon le barème fiscal, soit 50 % de la pleine propriété compte tenu de l'âge de l'usufruitière (CGI art. 669).

1 / Liquidation du quart en propriété (C. civ. art. 758-5)

a/ La masse de calcul (MC) :

MC = 770 000 (biens existants) – 345 000 (biens légués) – 80 000 (dettes) + 345 000 (libéralité entre époux) = 690 000 €.

Les droits théoriques sont évalués à $690\,000 / 4 = 172\,500$ €.

b/ La masse d'exercice (ME) :

ME = 690 000 (masse de calcul) – 460 000 (réserve globale) = 230 000 €

Les droits effectifs conférés par l'article 757 du Code civil sont ceux de la plus faible des deux sommes, soit 172 500 €.

2 / Imputation de la donation au dernier vivant sur le quart légal (C. civ. art. 758-6)

Il convient d'imputer la libéralité à cause de mort sur les droits légaux, ce qui suppose une conversion. On doit évaluer l'usufruit de la totalité de la succession (objet de la libéralité) en valeur pleine propriété, soit, $690\,000 \times 50\%$ = 345 000 €.

En précomptant 345 000 sur 172 500, on s'aperçoit que les droits légaux sont entièrement absorbés par la libéralité conjugale.

En conclusion, le conjoint survivant recueille l'intégralité de l'usufruit transmis par la donation au dernier vivant (Cass. 1^e civ 25-10-2017 n°17-10.644 F-PB précité), mais il ne peut prétendre à aucun droit au titre de l'article 757 du Code civil.

12. Conseil Bien qu'il n'y ait pas ici d'impératif, il semble raisonnable de procéder, en premier lieu (c'est-à-dire avant l'imputation de l'article 758-6 du Code civil), à l'**imputation** de la libéralité entre époux **sur la quotité disponible spéciale** (C. civ. art. 1094-1). Car si cette libéralité est partiellement réductible (C. civ. art. 924), seule la portion ne donnant pas lieu à indemnisation mérite d'être imputée sur les droits légaux.